

**COMMUNE DE CLAVETTE**

**ARRETE PERMANENT N° 14-02-2023-004P,**

**Annule et remplace l'arrêté communal N° 03-02-2017-07A du 03 Avril 2017**

**Réglementant la vitesse, la circulation et le stationnement sur le territoire communal de la commune de CLAVETTE.**

**Sylvie Guerry-Gazeau, Maire de Clavette,**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 (signalisation) et Art L 411-1 (pouvoirs du Maire).

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 Mars 1991 relatifs à la signalisation routière.

**Vu** le décret N° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et notamment la réglementation de la vitesse en agglomération.

**Vu** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'aménagement de certaines voies de la commune de Clavette.

**Considérant**, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ainsi que sur les chemins ruraux. En particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, des circulations douces et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la vitesse, la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune.

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux ci-dessous dénommés et numérotés :

- Chemin du Chapitre n°204 et n°106,
- Chemin du Pas du Loup n°109,
- Chemin de coupe Gorge n°113,
- Chemin des puits n° 108,
- Chemin des Mortiers n° 111,
- Chemin du Bernage n° 110,
- Chemin de la Jarne n° 112,
- Chemin de Pommerou n°201 et n°105 à partir de l'intersection avec le Chemin des Palènes n°114
- Chemin de la Colonie n°202,

**Considérant** que la circulation des véhicules à moteur sur lesdits chemins, est de nature à :

- **détériorer les espaces, les paysages, les sites**
- **permettre les dépôts sauvages**
- **compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et des riverains**
- **menacer les espèces animales**
- **gêner le travail des exploitants agricoles**

**ARRETE**

**Article 1 : Tous les arrêtés antérieurs portant réglementation de la circulation et/ou du stationnement ainsi que de la vitesse sur l'ensemble du territoire de la commune sont abrogés.**

## VITESSE

**Article 2 :** La circulation des véhicules est limitée à **30 km/h** sur **l'ensemble de l'agglomération clavetaise** ainsi que sur la portion habitable du chemin rural N°204 et la traversée du lieu-dit de Pommerou Chemin rural N° 201-202.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la route N°103 à la sortie de Clavette en direction de Saint-Rogatien.

## ZONE 30

**Article 3 :** Les entrées et les sorties définissant la vitesse sont signalées par des panneaux réglementaires de prescription et implantés sur certaines voies, à savoir :

- Rue du Grand Chemin RD108.
- Route de Goyau RD203.
- Chemin de Pommerou.
- Chemin de la Colonie
- Rue du Moulin RD203
- Chemin du Dognon

## CIRCULATION

**Article 4 :** Tous les véhicules à quatre ou deux-roues à moteur ou sans circulant sur l'ensemble de l'agglomération sont tenus de respecter la signalisation routière en vigueur.

**Article 5 :** Un sens unique de circulation est établi dans les voies désignées ci-dessous :

- **Ruelle de la Garenne : de la Rue du Moulin (CD203) et jusqu'au Chemin de la Cave.**
- **Parking du cimetière « Place du 19 Mars 1962 »**
- **Chemin des Billettes : de la Rue du Moulin (CD203) et jusqu'au Chemin de la Cure.**

**Article 6 :** La circulation des cycles à deux ou trois roues est autorisée en double sens :

- **Ruelle de la Garenne :** signalée par les panneaux **C24a** et **B30**.
- **Chemin des Billettes :** **sur toute sa longueur.**

**Article 7 :** La circulation de l'ensemble des véhicules à moteur est interdite sur les voies mentionnées ci-dessous (sauf riverains, cycles, exploitants agricoles et services) :

- **Chemin du Chapitre n°204 et n°106,**
- **Chemin du Pas du Loup n°109,**
- **Chemin du coupe Gorge n°113,**
- **Chemin des Puits n° 108,**
- **Chemin des Mortiers n° 111,**
- **Chemin du Bernage n° 110,**
- **Chemin de la Jarne n° 112,**
- **Chemin de Pommerou n°201 et n°105 à partir de l'intersection avec le Chemin des Palènes n°114**
  - **Chemin de la Colonie n°202,**
  - **Chemin du Collège,**
  - **Chemin de la Cave à partir de l'intersection avec la Rue des Acacias n° 101 jusqu'au chemin du Dognon n°104.**

**Les autorisations nécessaires seront attribuées aux riverains, personnes à mobilité réduite, exploitants agricoles ainsi qu'aux chasseurs sous la forme d'une carte personnalisée par une date de validité et un numéro d'attribution.**

**Article 8 :** Les voies réservées aux riverains mentionnées ci-dessous seront réglementées par des panneaux afin d'interdire la circulation de tous les véhicules automobiles à l'exception de ceux des riverains, des ambulances et des voitures de médecins et des véhicules de déménagement et de livraison et tout véhicules de service de la commune de Clavette.

L'impasse de la Margelle

L'impasse Angéline

Sont interdites à la circulation sauf autorisation municipale pour les riverains.

Ces impasses sont munies, pour l'une d'une barrière amovible située au niveau du N°7 (MARGELLE pierre en décalage) et pour l'autre de barrières fixes, afin de limiter la circulation sur ces voies.

La voie sans issue située à la fin de la Rue Mozart est désignée par un panneau **C13a**. \*Panneau impasse

**Article 9 :** Les conducteurs sont tenus de respecter le signal « **STOP** », matérialisé par les panneaux réglementaires, sur les voies suivantes :

- **Rue du Moulin vers Rue du Grand Chemin (RD108).**
- **Chemin des Billettes vers la Rue du Grand Chemin (RD108).**
- **Route du Goyau vers la Rue du Grand Chemin (RD108).**
- **Chemin de la Laiterie vers la Rue du Grand Chemin (RD108).**
- **Rue Mozart vers le CD203.**
- **Chemin du Dognon vers Rue Rameau.**
- **Chemin des Mallettes vers la Rue des Palènes.**
- **Rue des Palènes vers la Rue des Chaumes.**
- **Chemin de la Cave venant du lotissement des Tennis vers la Rue des Tilleuls.**
- **Rue de la Cave vers la Rue du Grand Chemin (RD108).**
- **Clos de l'Aunis vers la Rue du grand Chemin (RD108).**
- **Parking de l'école vers la Rue du grand Chemin (RD108).**
- **Chemin du Dognon vers la Rue du Moulin (CD203).**
- **Chemin des Mallettes vers le Chemin de la Cure.**
- **Chemin du Dognon vers Rue du Charron-Forgeron.**
- **Chemin de la Cure vers Impasse des Tournesols et Chemin du Collège.**
- **Rue des Chaumes vers Chemin de la Cure.**

**Article 10 :** Les conducteurs sont tenus de respecter le « **CEDEZ LE PASSAGE** », sur les voies suivantes :

- **Rond point Garenne, Fief Nouveau, Chemin de la Cave.**
- **Rond-point sortie Est du bourg (zone des commerces).**
- **Clos des Frênes vers la Rue des Tilleuls.**
- **Chemin de la Cave venant du lotissement des Tennis vers la Rue des Tilleuls.**
- **Chemin du Chapitre vers Route du Goyau (CD203).**
- **Rue des Palènes vers le Chemin des Billettes.**
- **Chemin des Mallettes vers la Rue du Moulin (CD203).**
- **Parking du Cimetière « Place du 19 Mars 1962 » vers la Rue du Moulin (CD203).**

### STATIONNEMENT

**Article 11 :** Sur l'ensemble de l'agglomération, tous véhicules à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de circulation, conformément au Code de la Route. Le stationnement ne doit en aucun cas entraver la libre circulation des véhicules sur les voies publiques.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les accès réservés aux véhicules de secours desservant, l'impasse Angéline mais également le terrain multisports situé Chemin de la Cave, à proximité des carrefours, sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons, devant les entrées carrossables des immeubles riverains.

**Article 12 :** Le stationnement de tous véhicules hors gabarits ou poids-lourds, à l'exclusion des véhicules de livraison, des véhicules de secours et services est interdit sur l'ensemble des espaces de stationnement de la commune ou soumis à autorisation municipale. (Formulaire de demande d'autorisation de voirie).

**Article 13 :** Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emprise des tracés au sol de couleur jaune matérialisés sur les voies de circulation ou bordures de trottoir mentionnées ci-dessous :

- **Rue du moulin (au départ du RD108 à droite et à gauche sur 10m).**
- **Chemin des Billettes (au départ de la Rue du Moulin à droite et à gauche dans le virage et au niveau de la Salle des Fêtes).**
- **Chemin de la Cure (au départ du n°6 Chemin du Collège à gauche en direction du**
- **Chemin des Billettes sur 10 mètres).**

**Article 14 :** Il est institué un stationnement réglementé sur les voies mentionnées ci-dessous :

- **Rue du Grand chemin au niveau du N°17.**

**Article 15 :** Les voies réservées aux riverains mentionnées ci-dessous seront réglementées par des panneaux afin d'interdire la circulation de tous les véhicules automobiles à l'exception de ceux des riverains, des ambulances et des voitures de médecins et des véhicules de déménagement et de livraison et tout véhicules de service de la commune

- **Impasse Angéline**
- **Chemin du Collège**

**Article 16 :** Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont institués sur les voies de circulation et les zones mentionnées ci-dessous :

- **Mairie.**
- **Parking de l'école.**
- **Parking du multisport.**
- **Rue des Chaumes.**
- **Parking du Cimetière.**
- **Clos des Frênes.**
- **Fief-Nouveau.**
- **Chemin du Dognon.**
- **Rue du Meunier.**
- **Tennis.**
- **Rue du Moulin Place du Pressoir.**
- **Rue du Charron Forgeron n°17.**

**Le stationnement sur lesdites places est exclusivement réservé aux personnes à mobilité réduite porteuses du macaron international blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité, apposés sur le pare-brise ou sur le tableau de bord du véhicule. Il sera fait exception aux personnes présentant un handicap ou une incapacité temporaire dûment justifié.**

**Article 17:** Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les espaces verts, les accotements publics bordant les voies de circulation sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que les zones identifiées pour l'arrêt des bus et autocar.

**Article 18 :** La place identifiée « Réservée Mairie » devant la Salle de l'Ancienne Bascule est exclusivement réservée aux véhicules des services municipaux, du personnel et des bénévoles intervenants à la Mairie, à l'école ou à la bibliothèque.

### **CONSTATATIONS ET VERBALISATIONS**

**Article 19 :** Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents mentionnés à l'article 21 du Code de Procédure Pénale.  
Les infractions seront sanctionnées par contraventions et procès-verbaux selon les lois en vigueur.

**EXECUTION**

**Article 20 : Cet arrêté sera exécutoire à compter du 14/02/2023.**

**Article 21 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le service de Police Municipale de Clavette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

**Article 22 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Rochelle
- Direction des Infrastructures du Département à Echillais.
- Groupement de Gendarmerie.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CDA – service gestion des déchets.
- Madame la Directrice du Service Transport de la CDA.

Certifié exécutoire compte tenu  
De l'affichage le 15/02/2023.

Fait à Clavette,  
Le 14/02/2023  
Le Maire,  
Sylvie Guerry-Gazeau